

PARIS 24 JUIN 1993  
BOSCH c. GUILLET  
BF 76-34.195  
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1993.I.1

GUIDE DE LECTURE

- OBJET DU (DROIT DE) BREVET  
- BREVETABILITE - ACTIVITE INVENTIVE

\*\*

\*

## I- LES FAITS

- 14 novembre 1975 : La société BOSCH (BOSCH) dépose une demande de brevet allemand.
- 12 novembre 1976 : BOSCH dépose une demande de brevet français n.76-34.195 sous priorité de la précédente.
- : La société GUILLET (GUILLET) accomplit des actes suspects.
- 11 décembre 1987 : BOSCH fait procéder à une saisie-contrefaçon chez GUILLET.
- 22 décembre 1987 : BOSCH assigne GUILLET en contrefaçon.
- : GUILLET réplique par demande reconventionnelle
  - en annulation du brevet pour défaut d'activité inventive
  - en réparation pour procédure abusive.
- 3 avril 1991 : TGI Paris fait droit aux demandes reconventionnelles en
  - . annulation
  - . réparation.
- 25 avril 1991 : BOSCH fait appel.
- 24 juin 1993 : La Cour de Paris confirme le jugement.

## II- LE DROIT

### PREMIER PROBLEME (Définition de l'invention)

#### A - LE PROBLEME

##### 1°) Prétentions des parties

##### a) Le demandeur en annulation (GUILLET)

prétend que le droit de brevet a pour objet les seules informations mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication.

##### b) Le défendeur en annulation (BOSCH)

prétend que le droit de brevet a pour objet les informations mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication en liaison avec les données du préambule.

##### 2°) Enoncé du problème

Quel est, dans une revendication, l'objet du droit de brevet ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Aux termes de l'article 8 du décret du 5 décembre 1968, applicable en l'espèce compte tenu de la date du dépôt du brevet n.7634195, les limites de la protection sont fixées par la caractérisation technique de la revendication, en combinaison avec le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus; qu'ainsi l'invention, telle que définie dans la partie caractérisante, doit être prise dans son application à l'objet du préambule; si les caractéristiques définies dans la partie caractérisante étaient elles aussi déjà connues mais seulement dans des applications différentes, la revendication n'en demeurerait pas moins valable en tant qu'elle couvrirait l'application nouvelle de ces caractéristiques connues à l'objet du préambule, pour autant bien entendu que cette application nouvelle impliquerait une activité inventive".*

### **2°) Commentaire de la solution**

La solution doit être approuvée (*Traité des brevets, t.I : L'obtention des brevets, Coll.CEIP n.XXX, Litec 1984, n.688 s., p.696 s.*).

## **DEUXIEME PROBLEME (Activité inventive)**

### **A - LE PROBLEME**

#### **1°) Prétentions des parties**

a) Le demandeur en annulation (GUILLET)

prétend que l'invention ainsi revendiquée n'avait pas d'activité inventive.

b) Le défendeur en annulation (BOSCH)

prétend que l'invention ainsi revendiquée avait une activité inventive.

#### **2°) Enoncé du problème**

L'invention ainsi revendiquée avait-elle une activité inventive ?

## **B - LA SOLUTION**

### **1°) Enoncé de la solution**

*"Considérant par conséquent que la Sté Guillet est fondée à invoquer le brevet Bohler qui suggérait à l'homme du métier de réunir le moyen de solidarisation en rotation et le moyen de verrouillage axial, dans le même domaine axial de la queue de l'outil, le fait de remplacer le dispositif de verrouillage axial décrit dans le brevet Bohler par un autre dispositif connu de l'art antérieur ne heurtant pas le moindre préjugé de l'homme du métier qui connaît différents moyens de solidarisation en rotation et différents*

*moyens de verrouillage et dispose d'une grande liberté de les réunir dans le même domaine axial de la queue de l'outil...*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que les premiers juges ont pu exactement déduire qu'il était évident pour l'homme du métier de dissocier les deux fonctions (verrouillage axial et entraînement) en cumulant sur la même sone axiale de l'outil les deux moyens (cavité non débouchante et rainure ouverte déjà divulguées notamment par le brevet Bohler, avec la structure des cannelures à plan radiaux du brevet Bosch n.7039256; que cette combinaison de moyens qui dissocie en même temps leur fonction donne un résultat industriel prévisible pour l'homme du métier puisqu'il permet d'éviter l'usure du système de verrouillage;*

*Considérant que l'adjonction d'un moyen connu, dans une fonction connue, à l'objet, lui-même connu dans toutes ses composantes décrit dans le préambule de la revendication n°1, en vue d'atteindre un résultat connu par l'accomplissement de fonctions connues, découle à l'évidence pour l'homme du métier de l'état de la technique tel que relaté ci-dessus et n'implique aucune activité inventive; que la revendication n°1 sera donc annulée".*

## **2°) Commentaire de la solution**

La solution énoncée par la Cour de Paris appelle approbation. On notera une nouvelle application du critère dit du "préjugé vaincu".

LAMY, VERON, FUBERT & ASSOCIÉS  
40, rue de Valenciennes - 75011 PARIS  
TÉLÉPHONE (01) 70 41 40 - FAX (01) 70 22 44 99

N° Répertoire Général :

91.12722

AIDE JUDICIAIRE

Admission du  
au profit de

Date de l'ordonnance de  
clôture :

11 février 1993

S/appel d'un jugement du TGI de  
Paris rendu le 3 avril 1991 (3ème  
Chambre-1<sup>er</sup>S)

Contradictoire  
CONFIRMATION

COUR D'APPEL DE PARIS

4<sup>e</sup> chambre, section B

ARRET DU 24 JUIN 1993

(N° 20 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Société ROBERT BOSCH GmbH  
de droit allemand, dont le siège est  
7000 STUTTGART 1, Robert Bosch Platz 1  
(Allemagne) en la personne de ses repré-  
sentants légaux y domiciliés,

Appelante  
Représentée par Maître MOREAU, avoué,  
Assistée de Maître COMBEAU, avocat

2°. LA SA LES ETS GUILLET  
ayant son siège 01820 Villebois en la  
personne de son PDG y domicilié,

Intimée,  
Représentée par Maître BOLLING, avoué,  
Assistée de Maître Pierre VERON, avocat

COMPOSITION DE LA COUR  
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI  
Conseillers : Monsieur ANCEL et Madame  
REGNIEZ

GREFFE de la COUR D'APPEL DE PARIS  
COPIE DÉLIBÉRÉE  
de simple reconnaissance

GREFFIER  
Madame MALTERRE PAYARD  
- DEBATS

A l'audience publique du 1er avril 1993

ARRET  
Contradictoire. Prononcé publiquement  
par Monsieur GUERRINI, Président, lequel  
a signé la minute avec Madame MALTERRE  
PAYARD, greffier.

Par exploit du 22 décembre 1987, faisant suite  
à une saisie contrefaçon du 11 décembre 1987, la  
société Robert BOSCH a assigné la société GUILLET  
devant le tribunal de grande instance de Paris, pour  
voir déclarer celle-ci contrefactrice :

des revendications 1, 2, 3 et 5 de son brevet français  
n°70 39256 déposé le 30 octobre 1970 sous le bénéfice  
d'une priorité allemande du 15 novembre 1969,

et des revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 de son  
brevet français n°76 34195 déposé le 12 novembre  
1976, revendiquant la priorité d'une demande allemande  
du 14 novembre 1975.

La STE GUILLET a conclu à la nullité des revendications  
qui lui sont opposées pour défaut de nouveauté, à tout  
le moins d'activité inventive. Elle réclamait 100 000  
francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et  
90 000 francs au titre des frais non taxables.

Par jugement du 3 avril 1991, le tribunal entre autres  
dispositions a,

- déclaré nulles les revendications 1, 2, 3 et 5 du  
brevet n°70 39256 et les revendications 1, 3, 5, 7, 8,  
10 et 11 du brevet n°76 34195 pour défaut d'activité  
inventive,

- et condamné la STE ROBERT BOSCH à payer à la STE  
GUILLET la somme de 15 000 francs sur le fondement de  
l'article 700 du NCPC.

Appelante par déclaration du 25 avril 1991, la  
STE ROBERT BOSCH entend se faire donner acte de ce que  
son appel ne porte pas sur la partie du jugement qui a  
prononcé la nullité des revendications 1, 2, 3 et 5 du  
brevet 70 39256.

Elle conclut à l'infirmité du jugement en ce  
qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 3, 5,  
7, 8, 10 et 11 du brevet 76 34195 pour défaut  
d'activité inventive.

Elle demande que la STE GUILLET soit déclarée  
contrefaisante et qu'il lui soit fait défense de  
fabriquer, d'offrir en vente et de vendre des outils  
présentant les caractéristiques protégées par ce  
brevet, sous astreinte définitive de 1000 francs par  
outil fabriqué, mis en vente et vendu par elle à  
compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

Elle requiert des mesures de confiscation et de  
publication de la décision à intervenir,

Elle sollicite une provision de 100 000 francs  
sur dommages-intérêts à fixer après expertise, 100 000  
francs par application de l'article 700 du NCPC et la  
condamnation de la STE GUILLET aux entiers dépens de  
première instance et d'appel, y compris les frais de

K  
Ch. Le B

K

La STE GUILLET conclut à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation de la STE ROBERT BOSCH à lui payer une somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une somme de 80 000 francs pour les frais irrépétibles.

Sur ce, la Cour, qui pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Considérant que les premiers juges ont suffisamment exposé l'invention et qu'il suffit de se référer à cet exposé, sauf à préciser que les parties sont en désaccord sur la définition de l'invention;

Considérant que la STE BOSCH en effet, s'agissant de la revendication n°1, énonce que la protection conférée par la revendication d'un brevet est définie par la partie caractérisante en combinaison avec le préambule, pour en déduire que les caractéristiques du préambule définissant l'invention au même titre que les caractéristiques de la partie caractérisante, la cesure constituée par l'expression "caractérisée en ce que ..." n'ayant qu'un caractère formel; que ce faisant, la société appelante décompose la revendication en seize éléments et conteste l'opposabilité au titre de la nouveauté ou de l'activité inventive des documents invoqués par la STE GUILLET;

Considérant que la société intimée fait valoir que les éléments cités dans le préambule de la revendication doivent être tenus pour connus de l'art antérieur et que c'est dans un simple souci d'information qu'elle a cité les brevets auxquels la STE BOSCH fait référence, sans les nommer, lorsqu'elle explique dans la partie descriptive de son brevet, que l'art antérieur connaissait le dispositif de verrouillage axial employé dans le préambule de la revendication 1 du brevet n°7634195;

Considérant, cela exposé, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 5 décembre 1968, applicable en l'espèce compte tenu de la date du dépôt du brevet n°7634195, les limites de la protection sont fixées par la caractéristique technique de la revendication, en combinaison avec le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus; qu'ainsi l'invention, telle que définie dans la partie caractérisante, doit être prise dans son application à l'objet de préambule; que si les caractéristiques définies dans la partie caractérisante étaient elles aussi déjà connues mais seulement dans des applications différentes, la revendication n'en demeurerait pas moins valable en tant qu'elle couvrirait l'application nouvelle de ces caractéristiques connues à l'objet du préambule, pour autant bien entendu que cette application nouvelle impliquerait une activité inventive;

Considérant que le dispositif de liaison outils/porte-outils objet de la revendication n°1 du brevet n°7634195 comporte trois éléments:

- un moyen de verrouillage axial (a)
- un moyen d'entraînement en rotation (b),
- la disposition de ces deux moyens dans le même domaine axial de l'outil (c);

a) Considérant que le moyen de verrouillage axial est ainsi décrit dans le préambule de la revendication : (...) au moins une pièce de verrouillage qui est mobile en direction sensiblement radiale, appartient à un porte-outil et limite la mobilité axiale de la tige de l'outil par rapport au porte-outil en pénétrant dans une cavité de la tige, associée à la pièce et constituée d'une rainure formée des deux côtés dans le sens de l'axe, pour former des butées axiales qui, en fonctionnement, limitent la mobilité de la tige dans les deux sens du déplacement axial de l'outil (...); que la pièce de verrouillage est constituée par bille ou cylindre pénétrant radialement dans des gorges fermées de l'outil, étant observé de surcroît, que dans certains modes de réalisation décrits (p.5 de la description et figure 5, 6 et 7, 8), la pièce de verrouillage cylindrique ou prismatique présente un axe longitudinale perpendiculaire à l'axe de l'outil;

Considérant que la description (pl. lignes 8 à 20), énonce qu'un tel dispositif est connu et qu'elle en souligne par ailleurs les inconvénients dès lors que les éléments de verrouillage sphériques servent aussi bien à la transmission du mouvement de rotation qu'au verrouillage axial de la tige de foret dans le porte-outil;

Considérant, en l'état de ces énonciations et constatations, que l'examen des brevets comportant des dispositifs de verrouillage axial par bille ou cylindre (HILTI N°1588841, 500054, PECK N°A2608413) et opposés par la STE GUILLET apparaît superfluetatoire;

b) Considérant que le moyen d'entraînement en rotation est ainsi décrit dans la partie caractérisante de la revendication n°1 :  
"(...) on a placé dans la tige d'outil, en plus de la cavité, au moins une rainure d'entraînement en rotation, dont l'ouverture débouche à l'extrémité de la tige et dont les flancs, disposés à peu près radialement et de préférence plans, coopèrent avec les flancs associés d'un entraîneur en rotation, en forme de clavette, du porte-outil (...);"

Considérant que ce moyen est très exactement décrit par le brevet BOSCH N°7039256 (dont la nullité, prononcée par le jugement du 3 avril 1991, n'est pas remise en cause en appel) qui constitue ainsi une antériorité opposable au brevet BOSCH N°7634195;

ca. L. B.  
date 24.6.53

c) Considérant que la partie caractérisante de la revendication n°1 du brevet BOSCH N°7634195 vise également la disposition du moyen de verrouillage axial et du moyen d'entraînement en rotation dans le même domaine axial de l'outil:

"(...) la rainure d'entraînement en rotation s'étend sur le même domaine axial de la tige d'outil que la cavité constituée d'une rainure parallèle à l'axe (...)"

Considérant que la STE GUILLET oppose, en vue de démontrer l'absence d'activité inventive de la revendication n°1 par le fait que cette disposition avait déjà été réalisée, le brevet susvisé BOHLER N°429630, le brevet américain KENNEL N°2854238, et le brevet français THOMSON N°1097157;

Considérant que le brevet BOHLER N°429630, demandé le 29 janvier 1964 sous priorité d'un brevet autrichien, publié le 31 juillet 1967, concerne les dispositifs de liaison outil/porte-outil sur les "marteaux perforateurs" (ligne 3 du brevet) et présente l'association sur le même domaine axial de la tige de l'outil du moyen de verrouillage axial - "un évidement longitudinal axial dans lequel vient se loger un boulon de verrouillage" - (page 2 dernier al) et du moyen d'entraînement en translation - des nervures (5) qui pénètrent dans des rainures (6) correspondantes du capuchon de maintien - (page 2, dernier §);

Considérant que ce brevet décrit ainsi un dispositif de fixation d'un trépan sur une machine de forage, comportant une pièce de verrouillage empêchant le trépan de sortir du porte-outil; qu'ainsi que l'ont justement noté les premiers juges, ce brevet doit, contrairement à ce que soutient la STE BOSCH, être pris en considération comme faisant partie de l'art antérieur, dans la mesure où les principes mécaniques mis en oeuvre pour la fixation de l'outil au porte-outil sont identiques quelles que soient l'importance et la structure interne de la machine;

Considérant qu'il est à souligner que l'évidement longitudinal mentionné dans le brevet BOHLER est également fermé du côté opposé à celui du marteau (cf figures); qu'ainsi, les premiers juges ont pu relever que, dans une structure certes différente de celle du brevet BOSCH, le brevet BOHLER enseigne la position dans le même domaine axial de deux moyens assurant des fonctions séparées (la transmission du mouvement et le verrouillage);

Considérant que la STE BOSCH soutient cependant que le document BOHLER concernerait une machine totalement différente du brevet BOSCH et qu'il ne pourrait en rien suggérer à l'homme du métier de réaliser le mécanisme dont la structure fait l'objet de la revendication 1 du brevet BOSCH N°7634195;

Considérant qu'ainsi, selon la STE BOSCH, l'homme du métier de l'espèce serait confiné aux outils à mains tels que des perforatrices;

Considérant que la conception de l'homme du métier particulièrement restrictive exposée par la STE BOSCH ne saurait être accueillie; qu'outre le fait, mentionné par la STE GUILLET et non contesté, que les revendications initiales du brevet BOSCH ne comportaient pas de référence limitative aux outils à main tels que des perforatrices, mais visaient de manière générale et sans distinction "un dispositif pour la transmission de couples de rotation à des outils de percussion et/ou de perçage", force est d'admettre que des machines très différentes peuvent présenter un problème technique analogue; que la demande normale de l'homme de métier consiste donc à faire l'inventaire des machines où le problème de liaison outil/porte-outil se pose, quels que soient la taille, le caractère portable ou non et la fonction de la machine complète; que même s'il est le spécialiste d'un type de machine spécifique, l'homme du métier de référence a une connaissance générale tant des machines voisines que de l'outillage au sens large et qu'au besoin, confronté au problème de liaison précité sur une machine déterminée, il se doit de consulter le cas échéant le spécialiste de l'outillage qui, pour sa part, ne connaît pas de cloisonnement entre les outils pour marteau perforateur, pour forage et pour perceuse manuelle;

Considérant que pour faire écarter le brevet BOHLER de l'état de la technique la société BOSCH fait état de différences de fonctionnement résultant de ce que le dispositif BOHLER concernerait une machine de forage dont le porte-outil est destiné à pénétrer dans le trou, alors que dans un marteau perforateur selon le brevet BOSCH, seul l'outil pénètre dans le trou, le porte-outil restant à l'extérieur; que de ce fait, il serait nécessaire de prévoir, dans le cas BOHLER, un verrouillage par une pièce mobile transversalement (et non radialement comme dans le brevet BOSCH) qui s'enlève par un chasse goupille; qu'un verrouillage par une pièce radialement mobile ne serait pas possible, dans le cas BOHLER, car il suffirait d'un frottement du manchon de deverrouillage sur les parois du perçage pour provoquer un coulissement involontaire du manchon et par voie de conséquence, une libération accidentelle de l'outil;

Considérant que la STE GUILLET fait valoir à juste titre que la STE BOSCH déplace ainsi le débat sur le dispositif de mise en place, de maintien ou de retrait de l'élément de verrouillage dans la cavité, problème technique distinct de celui examiné; que le brevet N°7634195 ne fait d'ailleurs aucune allusion au dispositif de mise en place, maintien et retrait de l'élément de verrouillage; que deux fonctions doivent être dissociées :

Ch. L. B. ....  
date 24.6.93

- la limitation de la liberté de mouvement axial de l'outil par rapport au porte-outil; que dans le brevet BOSCH en litige, comme dans le brevet BOHLER, cette fonction est assurée par la cavité axiale aménagée sur la queue de l'outil et dans laquelle se loge un élément de verrouillage dont la dimension axiale est inférieure à la longueur de la cavité, peu important à cet égard que l'élément de verrouillage soit mobile radialement afin de pouvoir être poussé dans la cavité et en être extrait par coulissement d'un manchon extérieur, ou qu'il soit mobile transversalement et se manipule comme une goupille;

- la mise en place, le maintien et le retrait des éléments de verrouillage dans les cavités qui les logent; que les éléments de verrouillage devront être mobiles radialement si l'on souhaite utiliser un dispositif d'emmanchement à manchon coulissant, ou mobiles transversalement lorsqu'il est nécessaire de les manipuler comme une goupille; que l'indépendance de ces deux problèmes techniques s'illustre encore par le fait qu'un dispositif de limitation de la liberté axiale avec pièce perpendiculaire à l'axe de l'outil est compatible tant avec un verrouillage radial qu'avec un emmanchement transversal; que c'est ainsi que le brevet BOHLER n°429630 et le brevet BOSCH N°7634195 dans ses figures 5 et 7 prévoient tous deux, pour permettre tout en le limitant, un mouvement axial de l'outil par rapport au porte-outil, de réaliser sur la queue de l'outil une cavité axiale ouverte dans le sens perpendiculaire à l'axe - le fait que le brevet BOHLER donne à cette cavité la forme d'un plan incliné étant accessoire - avec une pièce de verrouillage cylindrique dont l'axe longitudinal est perpendiculaire à l'axe de l'outil, alors même que le brevet BOHLER prévoit un dispositif d'emmanchement avec élément de verrouillage mobile transversalement et le brevet BOSCH un dispositif d'emmanchement avec élément de verrouillage mobile radialement; qu'enfin, c'est vainement que la STE BOSCH tente de tirer argument de ce que l'outil BOHLER est doté d'un évidement longitudinal, à section droite (et non en demi cercle) en forme de méplat; que cette particularité ne saurait en effet conduire à écarter le brevet BOHLER de l'état de la technique opposable au brevet BOSCH N°7634195; qu'il s'agit en effet d'une simple variante d'exécution, puisque le brevet 7634195 prévoit, lui aussi, la possibilité de cavités de verrouillage présentant le même profil horizontal que l'évidement longitudinal du brevet BOHLER (figures 5 et 6 du brevet BOSCH);

Considérant par conséquent que la STE GUILLET est fondée à invoquer le brevet BOHLER qui suggérerait à l'homme du métier de réunir le moyen de solidarisation en rotation et le moyen de verrouillage axial, dans le même domaine axial de la queue de l'outil, le fait de remplacer le dispositif de verrouillage axial décrit dans le brevet BOHLER par un autre dispositif connu de l'art antérieur ne heurtant pas le moindre préjugé de l'homme du métier qui connaît différents moyens de solidarisation en rotation et différents moyens de

verrouillage et dispose d'une grande liberté de les réunir dans le même domaine axial de la queue de l'outil;

Considérant que les brevets américains KENNEL du 30 septembre 1958, N°2854238 et français THOMSON du 30 juin 1955 N°1097157, proposant des combinaisons différentes de celle retenue dans le brevet BOHLER, mais enseignant qu'un même moyen de verrouillage axial peut être réuni, dans le même domaine axial de la queue de l'outil, avec des moyens de solidarisation différents;

Considérant en effet que le brevet KENNEL divulgue une liaison d'outil à extrémité de forme carrée avec un moyen de verrouillage inséré dans une cavité à forme de méplat, non débouchante; que la structure de ce dispositif est différente de celle du brevet BOSCH puisqu'il n'existe aucune cannelure longitudinale; que cependant ce brevet enseigne qu'il était possible de disposer dans une même zone axiale de queue d'outil des moyens de retenue et de solidarisation de l'outil et du porte outil, de telle sorte que soit évitée une rotation relative de l'outil par rapport à la pièce solidarisée du porte outil;

Considérant que le brevet THOMSON opposé est relatif à des perfectionnements aux dispositifs de fixation d'outils sur des machines et divulgue un moyen d'entraînement par cannelure et un verrouillage axial se logeant dans une cavité ménagée dans l'outil;

Considérant que la partie en relation avec le présent litige est la partie mandrin, dont il est indiqué (page 2 lignes 14 à 29) qu'elle est "une douille cylindrique à embouchure ouverte, qui est faite pour recevoir, soit un porte-outil soit directement un outil. A cette fin, la douille porte une paire de cônes d'entraînement intérieurs (29), diamétralement opposés, destinés à coopérer avec les rainures du porte-outil ou de l'outil, et une paire de billes diamétralement opposées (30) pour maintenir le porte-outil ou l'outil dans la douille; et le mandrin est muni d'une manchette extérieure à collet (31) ... la manchette peut coulisser le long de la partie mandrin (28) pour atteindre la position de travail .. dans laquelle elle pousse les billes (30) radialement vers l'intérieur, pour qu'elles coopèrent par verrouillage avec le porte-outil ou l'outil".

Considérant que les éléments d'entraînement (29) et les éléments de verrouillage (30) sont situés au même niveau axial;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les premiers juges ont pu exactement déduire qu'il était évident pour l'homme du métier de dissocier les deux fonctions (verrouillage axial et entraînement) en cumulant sur la même zone axiale de l'outil les deux moyens (cavité non débouchante et rainure ouverte déjà divulguées notamment par le brevet BOHLER, avec la

Ch. L. B.

date 24.6.53.

85



structure des cannelures à plans radiaux du brevet BOSCH N°7039256; que cette combinaison de moyens qui dissocie en même temps leur fonction donne un résultat industriel prévisible pour l'homme du métier puisqu'il permet d'éviter l'usure du système de verrouillage;

Considérant que l'adjonction d'un moyen connu, dans une fonction connue, à l'objet, lui-même connu dans toutes ses composantes décrit dans le préambule de la revendication n°1, en vue d'atteindre un résultat connu par l'accomplissement de fonctions connues, découle à l'évidence pour l'homme du métier de l'état de la technique tel que relaté ci-dessus et n'implique aucune activité inventive; que la revendication n°1 sera donc annulée;

Considérant que la revendication n°3 traite de la profondeur radiale de la rainure d'entraînement en fonction du diamètre de la tige; que le brevet Suisse HILTI N°500054, demandé le 29 janvier 1969 sous priorité allemande du 10 avril 1968 et publié le 15 décembre 1970, définit déjà la profondeur optimale de la rainure par rapport à ce diamètre : entre 0,1 et 0,25; que le brevet BOSCH qui caractérise un rapport entre 0,15 et 0,25 ne procède en conséquence d'aucune activité inventive; que la revendication n°3 est donc nulle;

Considérant que la revendication n°5 caractérise deux cavités diamétralement opposées selon une première diagonale et deux rainures d'entraînement en rotation diamétralement opposées selon une deuxième diagonale décalée angulairement par rapport à la première diagonale; que la configuration de cette revendication est notamment celle du dispositif décrit par le brevet THOMSON; qu'elle combine également les cavités non débouchantes, connues selon la description et figurant au préambule de la revendication n°1, avec les rainures d'entraînement divulguées comme il a été dit ci-dessus; que la revendication n°5 est nulle pour défaut d'activité inventive;

Considérant que la revendication n°7, qui ne caractérise que la forme de la cavité non débouchante en "paroi cylindrique creuse" reprend une forme connue et nécessaire de logement d'une bille ou d'un rouleau cylindrique; qu'elle n'implique de manière isolée, aucune activité inventive;

Considérant avec les premiers juges que les revendications 8 et 10 ne recouvrent que des détails d'exécution qui ne présentent aucun caractère brevetable par eux-mêmes; que ces revendications sont donc nulles;

Considérant que la revendication 11 caractérise l'outil de percussion ou de perçage de l'invention en reprenant simplement les caractéristiques de la revendication n°1 annulée; que la revendication n°11 est également nulle;

Considérant, sur l'appel incident de la STE GUILLET tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive, que la STE BOSCH a pu se méprendre sur la portée de ses droits et que la poursuite par elle diligentée à l'encontre de la société GUILLET ne peut être qualifiée de manoeuvre dolosive ou abusive; que la société GUILLET sera donc déboutée de ce chef de demande;

Considérant qu'il est en revanche équitable d'allouer à la STE GUILLET, au titre des frais irrépétibles, la somme précisée au dispositif ci-après,

.....  
PAR CES MOTIFS

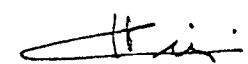
Statuant dans les limites de l'appel,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles, pour défaut d'activité inventive, les revendications n°s 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet N°7634195 de la société Robert BOSCH,

Condamne la société Robert BOSCH à payer à la société Etablissements GUILLET la somme de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

La condamne aux dépens et accorde à Maître BOLLING, avoué, le bénéfice de l'article 699 du NCPC,

Rejette toutes autres demandes.  
LE GREFFIER  
LE PRESIDENT



Ch. 40B

date 24.6.93

10/02/93